Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06 OCTOBRE 2025

PRESENTS : MM. J. DEVILLE, Bourgmestre-Présidente ;
M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN, F. MARVILLE Echevins ; C. FETTEN, J. GUILLAUME, P. CARA, C. CRINS, M. HUET, V. BERTE, F. KETTELLE, M. DEMASY, A. PIETTE, S. PLENNEVAUX, C. THEIS, F. GASPARD, Conseillers communaux ;
J-Y. BROUET, Directeur général.

Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Projet de délibération

Après en avoir délibéré, par oui, non et abstention
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, et qui sont raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Article 2
La taxe est due pour chaque bien immobilier bâti, qu'il soit affecté ou non au logement, et qui est raccordé à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. La taxe est également applicable à chaque bien immobilier bâti, qu'il soit affecté ou non au logement et qui est non raccordé à l'égout mais situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et de manière solidaire par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune
La taxe est aussi due par les seconds résidents de manière solidaire, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par toutes personnes (physique ou morale) exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le courant de l'exercice. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à 50,00 euros par année :
- Par bien immobilier visé à l'article 2, s'il n'est pas un immeuble à appartement
- Par appartement, studio, kot, etc.
- Par surface commerciale ou bien immobilier où s'exerce une activité de quelque nature, qu'elle soit lucrative ou non.

Article 4
Les personnes exerçant une profession libérale, une activité commerciale ou industrielle ou de services à l'adresse de leur domiciliation, seront exemptées de la taxe liée à l'activité.
La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces et aux communes ni aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeuble occupé par les agents à titre privé pour leur usage personnel.

La taxe n'est pas due par les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile pour ce logement ;

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6

Projet de délibération

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général
(s) J-Y. BROUET

La Présidente
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général
J-Y. BROUET

La Bourgmestre
J. DEVILLE

Projet de délibération